

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horlogerie
 à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (vacations): Contrainte par corps; subrogation; commandement. — Référé; signature sociale; Charles Manby contre Marguerite, gérant de la société du gaz.
JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Clermont-Ferrand. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris: Faux billet de commerce; signature de la mère falsifiée par son fils; escroqueries.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Recrutement de l'armée; prétention d'exemption comme frère de militaire sous les drapeaux; rejet par le conseil de révision; défaut de motifs; composition du conseil prétendue illégale; prétendu excès de pouvoir; rejet.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Geoffroy-Château.

Audience du 24 septembre.

CONTRAINTÉ PAR CORPS. — SUBROGATION. — COMMANDEMENT.

M^e Lassime expose ainsi les faits du procès :

M. Giuria, mon client, est Corse; c'est un homme d'une honorabilité parfaite, et sa position de fortune est bonne. Pour le prouver, il me suffit de constater qu'il obtenait, l'année dernière, du Gouvernement, la concession d'une mine d'antimoine, qu'il devait exploiter en Corse. Cependant M. Giuria est en prison pour dettes. Des créanciers profitant de son séjour à Paris, sans vouloir attendre qu'il pût satisfaire à leurs exigences, l'ont arrêté une première fois. C'est M. Dupont, porteur d'un billet de 400 fr., dont le paiement était commandé par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, qui a fait faire cette arrestation. M. Giuria, au moment d'entrer à Clichy, a fait comprendre à ce créancier qu'il n'avait aucun intérêt à le tenir enfermé puisque sa liberté lui permettrait de remplir ses engagements dans un certain délai. M. Giuria offrait, en outre, de payer immédiatement les frais très considérables du jugement et de la procédure qui en avait été la suite.

M. Dupont ayant consenti à accepter cette proposition, 300 fr. sur les frais furent payés par Giuria, qui recouvra sa liberté. Mais M. Dupont n'a pas rempli la seconde partie de sa promesse. Il s'était engagé à attendre jusqu'au 10 septembre le paiement de la somme pour laquelle le billet avait été souscrit; cependant, avant cette époque, il s'adressa à l'endosseur, M. Hermann, et celui-ci, en payant, reprit immédiatement le même jour, sans nouveau commandement, la poursuite dirigée pour arriver à la contrainte par corps. M. Hermann, qui avait payé à dix heures, faisait arrêter M. Giuria à midi. Celui-ci est à Clichy. Il demande à sortir de prison en se fondant sur l'interprétation de la loi. Le commandement devait être répété; cette mesure est indispensable, dans la pensée du législateur, pour donner au créancier le droit de saisir son débiteur par corps. C'est seulement par un commandement que le débiteur est mis en demeure de réunir ses ressources, qui peuvent être dispersées. Dans l'espèce, le sieur Giuria aurait payé certainement si un commandement lui eut été fait par M. Hermann. M. Hermann ne perdra rien à la mise en liberté de son débiteur, que le Tribunal ne peut refuser.

M^e Lassime termine en invoquant la jurisprudence qui sur ce point est formelle.

Enfin, ajoute l'avocat, des dommages-intérêts sont dus à M. Giuria. On arrête, en le mettant en prison, la suite de ses affaires. Ce préjudice doit être réparé; une somme de 3,000 francs n'est point exagérée.

M^e Maillard a répondu :

La Corse est un pays plein de terres désertes, que plusieurs hommes intelligents ont cherché souvent à faire valoir. Il y a deux ans, deux jeunes hommes, Corses tous deux, concurrent l'idée de former une société pour l'exploitation des terres et des forêts du pays célèbre par sa vendetta. C'est à Paris qu'ils établirent le siège social de l'opération qui appelait des actionnaires et des actionnaires nombreux. On demandait une somme de plusieurs millions. Les bureaux furent établis; les prospectus imprimés et répandus; la caisse achetée; le mobilier aussi riche qu'élegant garnissait le lieu des réunions de la future société. Malheureusement M. Giuria et son associé, qui avaient conçu l'idée et la réalisèrent, n'avaient pour le moment que des espérances. Les créanciers et ceux qui avaient versé quelques fonds pour avoir des actions prétendirent bientôt que ces messieurs étaient des escrocs; que toute cette affaire était le pendant des sociétés californiennes poursuivies et condamnées pour escroqueries. Enfin, ils portèrent plainte. L'un des associés fut arrêté, et Giuria ne dut sa liberté qu'à l'agilité de sa course. Il avait laissé son chapeau entre les mains des agents, et sans chercher sa canne pendant la perquisition, il avait pris modestement l'escalier de service.

Le procès correctionnel eut pour suite la condamnation de Giuria par défaut à cinq ans de prison, et celle de son associé arrêté à trois mois de la même peine.

Ces faits ont joué dans la vie de M. Giuria un rôle considérable. Pour faire tomber la condamnation par défaut prononcée contre lui, il fut dans la nécessité de contracter des dettes, de faire des billets. Il s'adressa à M. Mainbourg, qui consentit à lui prêter une somme de 2,700 fr., qu'il destinait à désintéresser les parties plaignantes et ses créanciers. Cette somme ne lui ayant pas suffi, il s'adressa encore à M. Dubois un de ses créanciers, qui consentit à réduire à 400 fr. la créance de 800 fr. dont il était porteur. Seulement il exigea des garanties qui lui furent fournies par M. Hermann.

Tout ceci fait, M. Giuria se présenta devant le Tribunal correctionnel, qui, sur son opposition, et en présence du désistement de tous les créanciers désintéressés, le renvoya des fins des poursuites.

Aujourd'hui, dit M^e Maillard, il s'agit de faire payer à M.

Giuria les billets souscrits par lui. L'un de ces billets, porté par M. Dupont, est venu à échéance et n'a pas été payé. Sur le protêt et la poursuite de M. Dupont, le Tribunal de commerce de la Seine a condamné, le 29 avril dernier, MM. Giuria et Hermann, endosseur du billet, à payer au demandeur la somme de 400 fr., avec les intérêts et les frais, et ce même par corps. M. Dupont, armé de cette condamnation, a fait commandement à MM. Giuria et Hermann, et ce commandement n'ayant pas été répondu, M. Giuria fut arrêté le 23 juillet dernier par les gardes du commerce, qui le conduisirent à Clichy.

Au moment où les portes de cette maison allaient se refermer sur son débiteur, M. Dupont consentit la mise en liberté de Giuria. Les frais étaient considérables, M. Giuria s'engageait à les payer immédiatement. Les 300 fr. qui étaient la somme de ces frais furent versés, et M. Giuria, qui avait vu les portes de Clichy s'ouvrir, eut la satisfaction de les voir se refermer, mais pas sur lui.

Cependant, ce n'était là que du temps gagné; il fallait payer le montant du billet, et le 2 septembre, M. Dupont désespérant de la solvabilité de son principal débiteur, dirigea ses poursuites sur l'endosseur, M. Hermann, qui, à sa première réquisition, payait la somme due. Mais M. Hermann était subrogé, par ce paiement, aux droits de M. Dupont, et il fit procéder le même jour à l'arrestation de M. Giuria. Le commandement de payer n'avait pas, il est vrai, été renouvelé par M. Hermann vis-à-vis le débiteur. M. Giuria, irrité de la peine qu'il allait retrouver la prison, vaincu dans ce combat d'argent, eut avec les gardes du commerce des difficultés si graves qu'une plainte a été portée et que le Tribunal correctionnel est saisi de l'affaire.

M. Giuria, en attendant ce nouveau procès, a formé contre son client, ajoute M^e Maillard, une demande sur laquelle le Tribunal est appelé à statuer. Il demande à sortir de prison, en se fondant sur ce que le commandement de M. Dupont ne pouvait profiter à M. Hermann. La subrogation du créancier qui a payé la dette d'un autre créancier est suffisante; un second commandement n'est pas nécessaire, et l'arrestation, suivant l'avocat, doit être maintenue.

Quant au préjudice, l'avocat de M. Hermann soutient qu'il est pour son client assez malheureux d'être le créancier de M. Giuria. On ne doit à ce dernier aucune réparation pécuniaire.

M. Treillard, substitut du procureur de la République, a déclaré dans ses conclusions que la position de M. Giuria n'était pas intéressante; que cependant on devait à la loi sa mise en liberté; que sur les dommages-intérêts, il n'y avait aucune justification de préjudice, et que Giuria, sur ce point, devait être déboute de sa demande.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu un jugement par lequel, considérant que l'absence de commandement est un vice radical; que la subrogation ne peut dispenser le créancier qui a payé de cette formalité essentielle pour valider la contrainte par corps; il ordonne la mise en liberté immédiate de Giuria; condamne Hermann en 200 francs de dommages-intérêts, le condamne, en outre, aux dépens.

Présidence de M. Prudhomme.

Audience du 25 septembre.

RÉFÉRÉ. — SIGNATURE SOCIALE. — CHARLES MANBY CONTRE MARGUERITE, GÉRANT DE LA SOCIÉTÉ DU GAZ.

M^e Bochet, avocat de M. Charles Manby, s'est exprimé en ces termes :

La question que nous portons devant le Tribunal est une simple question de référé; c'est en vertu de l'art. 806 du Code de procédure que nous nous présentons à cette audience. M. Charles Manby, gérant de la Société Manby, Marguerite et C^e, proteste contre l'acte grossier par lequel M. Marguerite le chasse de la gérance, et demande au Tribunal de rendre à leur cours les actes authentiques les plus limpides du monde, si je puis me servir de cette expression.

Les faits sont nombreux, je les passerai en revue aussi rapidement que possible.

Les 4 et 8 août 1821, devant M^e Marie Forqueray, notaire à Paris, une société était formée, et la constitution en était arrêtée. MM. Aaron Manby, M^e Henry et Wilson, associés en nom collectif pour une opération considérable, l'éclairage au gaz des rues, monuments, édifices publics et maisons particulières de Paris, déclarent qu'ils s'adjointront des commanditaires et fixent les bases de l'administration qui, depuis ce jour, a pris des proportions si considérables.

Plusieurs articles des statuts sociaux sont importants à connaître, je les lis.

Ce sont les articles 3, 6, 7 et 17.

« Art. 3. La société sera gérée par MM. Manby, Henry et Wilson; mais attendu que M. Wilson réside habituellement en Angleterre, MM. Henry et Wilson seules auront la signature de la raison sociale.

« Art. 6. La raison sociale sera Manby, Henry, Wilson et C^e.

« Art. 7. Le fonds social se compose de trois cents actions de 2,300 fr. chacune. Soixante actions seront non payantes et non négociables, et porteront ce caractère; elles seront délivrées en portions égales à MM. Manby, Henry et Wilson, sans autre apport de leur part à la société que celui du droit d'exploitation de leur brevet dans Paris seulement, de leur industrie, de leur moyen d'exécution et de leur responsabilité personnelle.

« Art. 17. En cas de mort de l'un des associés gérants, les héritiers seront tenus de faire connaître, dans un délai de quatre mois, leur intention de remplacer le défunt, et de réunir leurs intérêts sur un seul d'entre eux qui aura le droit de le représenter.

« Les associés survivants décideront si le candidat présenté doit être admis ou non à la gestion simple ou la gestion et signature. »

Ces conditions écrites dans la loi des parties et bien gravées dans l'esprit, reprend M^e Bochet, j'énumère les faits qui en furent l'application et la suite.

L'affaire avait été créée par M. Manby; c'était lui qui était venu de l'Angleterre pour doter Paris de cette admirable découverte dont nous jouissons depuis cette époque. Il vit se retirer et mourir autour de lui ses coassociés. M. Henry était mort, et son nom avait sans contestation disparu depuis longtemps de la raison sociale. La société, conformément aux statuts, continua d'exister avec MM. Manby et Wilson pour gérants. Ce dernier fut frappé par la mort le 2 septembre 1849. M. Manby restait seul, mais il n'habitait pas la France; en son absence, et d'ailleurs sans observation de sa part, sur la demande des héritiers Wilson, M. Marguerite fut nommé gérant par une assemblée générale des actionnaires qui changea la raison sociale. Dès cette époque, la société avait pour titre: Société Manby, Marguerite et C^e.

M. Marguerite était complètement étranger à la famille Wilson; pour arriver à la situation qu'il avait en vue, dès le 7 septembre 1849 il était venu trouver, en Angleterre, M. Manby, et là un pacte de famille avait été signé entre les parties. Il avait été entendu qu'au cas de décès de l'un des deux gérants, le fils aîné du défunt prendrait dans la gérance la place et les droits de son père. Un an après ces conventions, qui

avaient reçu tous les caractères voulus par la loi pour devenir la règle des parties, M. Manby mourut. C'était le 30 novembre 1850.

Dès le 19 décembre suivant, John Manby, l'un des fils de M. Manby, déposa chez M^e Petineau, notaire à Paris, le pacte de famille arrêté entre son père et M. Marguerite; puis, bientôt, Charles Manby se présenta avec un testament de son père qui lui donnait dans la gérance de la société tous les droits qu'il pouvait avoir lui-même. Avec ces actes, il somma M. Marguerite de lui déclarer s'il entendait l'admettre à la gestion simple ou à la gestion avec signature sociale. Marguerite répondit qu'il l'acceptait comme gérant avec la signature sociale, qui resta Manby, Marguerite et C^e. Manby ajouta qu'il entendait user des dispositions des statuts sociaux qui l'autorisaient à résider en Angleterre jusqu'au moment où il déclarerait vouloir reprendre la qualité de gérant avec la signature, fixant son séjour en France. Toutes ces choses furent écrites dans un acte notarié qui constate même que Manby se réservait, au cas du décès de Marguerite, le droit de reprendre la signature sociale.

Cet acte dans la forme authentique fut publié, inséré dans les journaux et affiché aux termes des articles 42 et 43 du Code de commerce. Le dépôt de toutes les pièces qui constatent ces formalités fut fait chez M^e Petineau, par M. Marguerite lui-même.

De tout ceci, dit M^e Bochet, il ressort que M. Manby, qui lui, n'était pas un étranger, un intrus, que lui, héritier de son père, était gérant incontestable et incontesté qui pouvait se passer et se passer de l'assentiment des actionnaires réunis en assemblée générale, était positivement proclamé gérant par M. Marguerite lui-même.

Les 18 janvier 1851 et 1852, deux assemblées générales eurent lieu. Ce fait si grave de l'existence d'un nouveau gérant ne fut l'objet d'aucun débat sérieux. Le droit de M. Manby était reconnu; il était gérant en vertu de deux actes authentiques.

S'il pouvait rester un doute, dit l'avocat, il serait levé par les lettres de M. Marguerite à M. Manby. M. Manby habitait l'Angleterre. M. Marguerite lui écrivit pour lui communiquer les pièces, lui demander son consentement, sa signature. Cette correspondance a pour date le 14 mai 1851, le 23 juillet 1851, même elle existe encore le 13 août 1852, au jour où la fusion des compagnies du gaz a fait à la société une position nouvelle.

Jusqu'à ce moment les appointements avaient été partagés, la responsabilité était la même. On lisait en lettres d'or sur la maison de la compagnie, le nom glorieux et protecteur de M. Manby. Comment cette révolution a-t-elle éclaté? Je vais le dire, quoique ce ne soit pas aujourd'hui le procès.

Les héritiers d'Aaron Manby ont élevé des prétentions sur des actions qui étaient la propriété de leur père, et que celui-ci aurait cédé pour quelques mille francs à M. Marguerite qui les possédait aujourd'hui. Ce sont des millions dont on demande ainsi compte à ce dernier, c'est la rançune de cet acte qui a dicté sa conduite.

D'autre part, en présence du projet de fusion des compagnies du gaz, de la responsabilité qui allait peser aussi sur lui et aussi des bénéfices considérables qui pouvaient être la suite de cette opération, M. Manby a quitté l'Angleterre pour fixer sa résidence en France. M. Manby n'est pas le premier venu, sujet Anglais il a l'honneur d'être décoré par la France; il porte la croix de la Légion d'Honneur. Il est le premier secrétaire des ingénieurs de Londres, sa fortune, quoique moins considérable que celle de M. Marguerite, est de 40 ou 50 mille livres de rentes.

Je ne parle ni de sa probité, ni de sa capacité, bien connus. M. Manby arrivait en France avec la pensée de prendre la direction active de la gérance et de la signature sociale. Fort de ses droits qu'il ne croyait pas contestables, il fit, le 2 septembre, chez M^e Baud, notaire, la déclaration exigée par les statuts; il annonça sa volonté de reprendre la signature sociale. Cet acte fut signifié à M. Marguerite.

La résolution de M. Manby étonna M. Marguerite et lui fit perdre la tête, dès le 8 septembre; lui qui jusqu'à cette heure avait proclamé la qualité de gérant de M. Manby par des lettres et des actes, il ose signifier, le 8 septembre, à Charles Manby que la société proteste contre sa prétention d'être l'un de ses gérants. Il lui défend, en outre, de publier l'acte qu'il vient de lui signifier.

C'était trop extraordinaire pour que M. Manby put s'arrêter un seul instant. Le lendemain il passait outre, et les annonces firent connaître au public les droits et les intentions du fils d'Aaron Manby. Le père de M. Marguerite fut porté à son comble. Tout de suite il convoque une commission de surveillance composée de cinq membres, les plus honorables d'ailleurs, ce sont MM. Furiado, Bethmont, Roger, Minguet, Archdeacon; cette commission était instituée pour surveiller les comptes; il n'y avait pas de comptes à faire. Cependant il l'a réunie, et celle-ci, dans une délibération que je ne comprends pas, qu'elle a dû signer, non pas sans la lire, mais sans la raisonner, a invité M. Marguerite à changer la raison sociale.

Elle a dit que M. Manby n'étant propriétaire d'aucune action de gérance, ne pouvait plus être gérant, et que c'était le cas de changer la raison sociale. Cette délibération, qui servait si bien la passion de M. Marguerite, fut déposée par lui chez un notaire, et en même temps il publia le changement de la raison sociale.

Il chassait mon client de la gérance, s'écrie l'avocat; il portait atteinte à son crédit, à son honneur, il frappait par des publications dans les journaux, l'opinion publique contre un ancien ami, un homme respectable et respecté, et c'est aujourd'hui seulement que nous avons pu à notre tour répondre par une protestation publiée.

M^e Bochet se résume en disant que son client, gérant par hérédité, gérant par l'acte de société, gérant par la reconnaissance authentique de Marguerite, doit être réintégré dans ses fonctions, et son nom doit être écrit dans la raison sociale, qui ne peut être changée que par des juges. La volonté de M. Marguerite, la volonté de la société entière ne peuvent enlever à M. Manby la qualité qu'il a possédée jusqu'à ce jour. Par un escamotage, on a pu effacer ce nom respecté jusqu'ici, la justice punira l'escamotage en ordonnant que les choses soient rétablies dans leur précédent état, rendant à Charles Manby ce qui est son bien, sa propriété.

M^e Bethmont, pour M. Marguerite, a dit :

Messieurs, il ne m'appartient pas d'apporter dans cette affaire la même vivacité de sentiment que mon adversaire. J'ai à rectifier des faits, à éclairer des actes inexactement et imparfaitement produits devant vous, et cela sans qu'il y ait eu faute de la part de mon contradicteur. Il faut, pour bien connaître cette affaire, y avoir consacré, comme moi et depuis longtemps, de longues études. Je crois que lorsque vous m'avez entendu, vous hésitez justement qu'il n'y a pas d'urgence, et que si, par hasard, il y a une urgence, c'est à donner l'exécution provisoire à des actes qui maintiennent l'état des choses antérieures à l'attaque de M. Manby.

M^e Bethmont revient sur les faits qui ont accompagné la création de la société. Il montre comment l'acte de société, qui donnait la signature à deux des gérants, en permettant au troisième, M. Aaron Manby, de résider en Angleterre, avait pris soin de régulariser les modes de l'action sociale. M. Manby devait être, en cas de difficultés, le poids qui ferait

pencher la balance en faveur de l'une ou de l'autre opinion.

Il explique comment, dans la prévision de l'avenir, on avait écrit l'article 17 de l'acte social. Il accordait à la famille du décédé le droit de présenter un héritier dans les quatre mois du décès, mais à la condition que cet héritier réunirait tous les intérêts de l'associé mort. Le corps social exigeait avec raison que cet inconnu, qui allait prendre la place du gérant décédé, présentât au moins les mêmes garanties que son auteur.

Passant en revue les changements qui se sont opérés dans la société, M^e Bethmont montre comment, le 3 août 1827, la raison sociale devient de l'aveu unanime des actionnaires réunis, Manby, Wilson et C^e. Henry, en sortant de la société, sortait aussi de la raison sociale. En 1839, il établit que, par raison de santé et d'affaires, Aaron Manby abandonne à Wilson le droit d'user seul de la signature sociale, et ce, pendant toute l'existence de ce dernier.

M^e Bethmont dit ici. On a parlé de vertiges, de colère; il n'y a dans cette affaire de la part de M. Marguerite ni colère ni vertiges; il y a, au contraire, par les adversaires, on lui des services rendus, et de certains actes qu'on foule aux pieds avec une coupable indifférence.

M. Aaron Manby, à la mémoire duquel on ne peut devoir trop d'estime, était venu en France élever la société que vous savez. Mais, en Angleterre, sa situation était mauvaise. Des créanciers, des poursuites suivaient jusque dans la maison de la société qui avait entre les mains, de vingt endroits différents, des saisies arrêts. Pour conserver le pain qui a nourri ses derniers jours, il a fait avec M. Wilson et Marguerite, un acte que la société n'a pas connu, c'était la cession de tous les intérêts qu'il pouvait avoir pendant sa vie et après sa mort dans la société et sa gérance. Les actes de cette époque sont authentiques, enregistrés et presque tous les hommes qui les ont signés sont morts. Ces actes sont restés secrets, inconnus à la société; je le répète, connus seulement des familles qui, aujourd'hui, par la faute de M. Manby, sont dans la nécessité de la procédure.

Arrivant à la mort de M. Wilson, frappé d'apoplexie en 1849, l'avocat, montre comment M. Casenave, tuteur des enfants mineurs, fut appelé à faire entrer M. Marguerite dans la gérance de la société. M. Marguerite était déjà directeur, et la qualité de gérant n'ajoutait rien aux avantages de cette situation. Mais il fallait que cette société dans laquelle 28 millions étaient engagés n'eût pas à souffrir de la mort de ses gérants. En octobre 1849, l'assemblée générale des actionnaires ratifia le choix de M. Marguerite.

Une heure avant la mort de Wilson, la position de la société et de sa gérance était celle-ci. En Angleterre, M. Aaron Manby vivait obscur loin des affaires sociales. Son nom seul figurait dans l'opération. M. Wilson, en France, faisait marcher cette grande entreprise. Lui mort, ses enfants étaient mineurs, il fallait un tuteur actif; le testament de M. Wilson indiquait M. Marguerite. Il est présenté par le tuteur des enfants mineurs, par M. Casenave, et tous deux ne peuvent et ne veulent assumer la responsabilité de cette situation qu'ils prennent l'un en présentant, l'autre en acceptant cette présentation, que sous la condition de la ratification par l'assemblée générale. Celle-ci accepte, mais elle change les conditions de la gérance. Elle ne peut pas exiger une somme énorme pour la garantie que lui doit le gérant, elle borne à l'acquisition d'actions de la société pour une valeur de 300,000 francs les obligations du nouveau gérant. Mais c'est en remplissant cette condition absolue que M. Marguerite devient le chef de la société. S'il ne l'avait pas remplie cette condition, écrite en principe dans les statuts sociaux, il n'eût pas été gérant un instant.

Arrivant ensuite à la mort de M. Aaron Manby, M^e Bethmont montre comment M. Marguerite, par condescendance pour M. Manby, a fait des actes qui n'engagent en rien la société. D'ailleurs, dit l'avocat, ces actes ne l'engagent pas lui-même. En effet, M. Marguerite dit à M. Manby, vous serez gérant en remplissant les conditions de l'art. 17, c'est-à-dire en rapportant toutes les garanties de votre père dispersées entre les mains de votre famille. Mais votre père, la société vient de l'apprendre, n'avait plus de garanties. Toutes les actions à son nom ont été transférées, et vous même à cette heure, ainsi que l'a vérifié ce conseil, qui ne signe pas sans lire et sans raisonner, mais qui se conduit comme une grande personne, vous n'avez pas d'actions, ni vous, ni les vôtres. Vous ne remplissez pas les conditions de l'art. 17, et par suite vous ne pouvez pas être gérant.

Justifiait ensuite le conseil de surveillance de la société qui a autorisé M. Marguerite à modifier la raison sociale, l'avocat a dit :

Comment, voilà une société qui a toujours à la Banque 800,000 fr., dont les intérêts sont immenses, et vous, étranger à cette société, qui ne se rappelle plus que votre nom, vous traversez le détroit et viendrez dire: je vais moi, disposer de ces fonds et les régir. Vous nous jeterez un acte dans lequel vous direz votre prétention, et dès le lendemain vous serez retourné à l'un ou l'autre de vos deux petits théâtres de Londres.

M. Marguerite n'a en dans cette affaire ni haine, ni animosité, ni rancune. Il a obéi à la volonté du conseil de surveillance qui veille depuis vingt ans. Jusqu'à ce jour il avait lutté contre l'ensemble des actionnaires en faveur de M. Manby; il a été enfin dans la nécessité de fléchir et de reconnaître la réalité; c'est que M. Manby n'avait plus de droit dans la société. En rayant ce nom de la raison sociale, il a subi la loi écrite dans les statuts sociaux. Vous avez eu tort de choisir votre heure, de venir au moment du festin chercher une rançon, en essayant d'intimider la société. La société n'a point accepté l'intimidation, et vos menaces se sont brisées sur sa raison.

La concession de la gérance sans garantie, dit en terminant M^e Bethmont, serait une absurdité; il faut une garantie même pour la capacité des premiers fondateurs, et on n'en demanderait pas au premier venu de leurs héritiers! Ce serait absurde.

Il n'y a pas d'urgence, et dans une instance en référé on ne peut statuer que sur l'urgence. Dans l'espèce enfin la contestation ne roule pas sur un simple contrat, mais sur le fond des contrats eux-mêmes. Tout ceci se résumerait en deux mots. La gravité des faits ne permet pas de statuer par voie provisoire, et si vous voulez statuer par voie provisoire, un seul acte doit vous occuper, c'est l'acte fondamental, et dans cet acte l'article 17 qui impose des conditions que M. Charles Manby n'a pas remplies.

Après une réplique de M^e Bochet, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Manby invoque tout à la fois et l'acte constitutif de la société, et l'acte du 23 décembre 1830, par lequel Marguerite lui aurait reconnu la qualité de gérant;

« Attendu, toutefois, que l'acte constitutif doit régir tous les actes postérieurs, lesquels ne peuvent être admis qu'autant qu'ils sont conformes aux principes arrêtés au moment où la société s'est formée;

« Attendu qu'aux termes de l'acte social, comme en raison des principes de la matière, les gérants doivent être propriétaires d'un intérêt dans la société; que Manby père était notamment reconnu par l'acte social propriétaire de vingt actions, lesquelles n'étaient point transférables;

« Qu'à l'allégation faite au nom de la société que Charles

Manby fils ne possédait plus aucune action, celui-ci objecte uniquement qu'elles ont cessé d'être en sa possession par les actes contre lesquels il est dans l'intention de se pourvoir ; « Attendu que dans ces circonstances la société est en droit de prétendre que Charles Manby n'exécute pas l'acte social et de se refuser, en conséquence, à lui reconnaître la qualité de gérant, qui n'a pu lui être conférée qu'en se soumettant à l'exécution des conditions prévues par ledit acte de société ; « Attendu qu'il ne s'agit donc pas d'une simple difficulté sur l'exécution des contrats, mais de leur interprétation, laquelle excède la compétence des référés ; « Dit qu'il n'y a lieu à référé, renvoie les parties à se pourvoir au principal. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECT. DE CLERMONT-FERRAND.

Présidence de M. Besse de Beaugregard. Audience du 23 septembre.

Condamné plusieurs fois pour vols à l'emprisonnement, Gandebœuf ne s'en présentait pas moins comme remplaçant. S'étant abouché avec Tixier, agent d'une assurance militaire, il lui remit ses papiers. Celui-ci le conduisit, peu de jours après, chez le sieur Fredet, à Cebazat, qui voulait faire remplacer son fils. Les conditions furent débattues, et Tixier exigea 100 fr. de courtage. Comme Fredet hésitait à les lui compter, Gandebœuf prit la parole : « J'ai laissé chez Tixier, dit-il, ma malle, contenant beaucoup d'effets et 200 fr. en espèces ; vous pouvez lui faire l'avance demandée, je me rends sa caution. » Plein de confiance, M. Fredet ouvrit sa bourse ; les 100 fr. furent donnés, et le brave homme vint le surlendemain à Clermont avec cheval et voiture pour faire dresser l'acte de remplacement.

Après le repas, Gandebœuf, prétextant un besoin, s'éloigna, et courut à l'auberge où il savait trouver le cheval et la voiture, il eut l'adresse de s'en emparer et prit la route d'Issoire. Là, il laissa chez l'hôtelier Bourguignon la voiture et le cheval et prit en échange, dans l'écurie de son hôte, un cheval de selle qu'il enfourcha et suivit la route de Lempdes. Bourguignon, s'étant mis à sa poursuite, le rattrapa, reprit la monture volée et laissa le voleur à pied. Revenu à Clermont, celui-ci y vola encore un de ses camarades de prison, qui n'a pu être retrouvé. Gandebœuf qui, au récit de ces divers exploits, a constamment le sourire sur les lèvres, est condamné, conformément au sévère réquisitoire de M. Levé-Dumontat, procureur de la République, à trois ans de prison, à l'amende et à cinq ans de surveillance. Tixier a été acquitté.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Nioi, lieutenant-colonel du 44^e régim. de ligne. Audience du 23 septembre.

FAUX BILLET DE COMMERCE. — SIGNATURE DE LA MÈRE FALSIFIÉE PAR LE FILS. — ESCROQUERIES.

Un jeune chasseur du 3^e régiment d'infanterie légère, Constant Creusot, engagé volontaire, appartenant à une honnête famille du département des Vosges, est amené devant le Conseil sous l'accusation d'avoir fait fabriquer plusieurs billets à ordre, au bas desquels il a apposé la signature de sa mère : V^e Creusot, et de les avoir mis en circulation ; il est en outre prévenu d'avoir commis plusieurs escroqueries et d'avoir pris, par fraude et sans payer, à boire et à manger chez des habitants.

M. le président. — Examinez ces six billets à ordre portant la fausse signature de votre mère ; est-ce vous qui les avez fabriqués ? L'accusé. — Je les ai fait écrire par un camarade du régiment, mais je reconnais que c'est moi qui ai mis au bas la signature veuve Creusot. Je pensais que ces billets arrivant à ma mère, elle ne refuserait pas de les payer à leur échéance.

M. le président. — Vous avez déjà, quoique jeune, occasionné bien des tourments à votre pauvre mère (l'accusé baisse la tête et laisse échapper une larme) ; vous savez qu'elle a une nombreuse famille à élever, et qu'elle ne peut pas payer toutes vos folies au détriment de vos frères et sœurs.

L'accusé. — Elle avait payé un billet de la somme de 35 fr., je croyais qu'elle ferait de même pour les autres.

M. le président. — Elle a payé cette petite somme parce que vous lui avez dit qu'elle vous était nécessaire pour entrer dans les sapeurs-pompiers de la ville de Paris. Et qu'avez-vous à répondre pour les escroqueries que vous avez commises au préjudice de plusieurs habitants ?

L'accusé. — Quand le cantinier du régiment, auquel j'avais remis des billets en échange d'un peu d'argent et en paiement de la dépense faite chez lui, a eu appris que c'était de faux billets et qu'il m'en a fait le reproche, j'ai fui de la caserne. A partir de ce moment, j'étais comme lui ; je disais à tout le monde que j'avais de l'argent à recevoir, une succession à toucher dont je voulais placer le montant. On me croyait et on me donnait ce que je demandais.

M. le président. — Malheureusement, la cupidité de ces gens-là a fait naître leur crédulité, et vous en avez profité pour vous livrer à la débauche. Nous allons entendre les témoins.

Martin, cantinier au 3^e léger : Le chasseur Creusot, qui avait fait des dépenses à ma cantine pour une vingtaine de francs et qu'il ne m'avait point payés, vint un jour me prier de lui rendre un service. De quoi s'agit-il, lui dis-je ? Il s'agit que j'ai besoin d'argent, me répondit-il, et je viens vous proposer de me prêter sur des billets que j'ai dans mon portefeuille. Je ne voulais pas le faire. Cependant il me pressa tellement que je consentis à voir ces billets. Il me dit qu'ils étaient souscrits par sa mère marchande à Rupt (Vosges) en paiement de droits d'une succession qu'elle avait recueillie pour lui ; ils étaient tous de petites sommes de 50 fr. échelonnés dans les échéances. Il me montra une lettre qui constatait qu'un premier billet de 35 fr. avait été payé par sa mère.

M. le président. — Comment avez-vous appris que ces billets étaient faux ?

Le cantinier. — Ayant eu à régler un compte avec M. Jugé, distillateur, qui me fournit les liqueurs pour la cantine, je lui offris en paiement les billets qui m'avaient été donnés par le chasseur Creusot. M. Jugé les accepta sous condition qu'il s'assurerait que le souscripteur, la veuve Creusot, les paierait à leur échéance. En conséquence de cela, il écrivit à cette dame, et celle-ci répondit qu'elle n'avait point souscrit de billets à son fils, qu'elle n'avait rien à payer pour lui ; qu'elle était chargée de sept enfants en bas âge, et que c'était tout au plus si, en bien travaillant, elle pouvait parvenir à leur donner du pain. Cette réponse nous fit voir que nous avions en mains de faux billets.

M. le président. — Vous avez montré cette réponse à l'accusé, que vous a-t-il dit ?

Le cantinier. — Il balbutia quelques mots que je ne compris pas ; feignant de sortir pour un besoin, il s'en alla. Je l'attendis pour continuer l'explication, mais il ne revint que six jours après, ramené par la gendarmerie qui l'avait arrêté pour des escroqueries commises en ville.

M. le président à l'accusé. — Qu'avez-vous à répondre à cette déposition ?

L'accusé. — Rien, colonel. Le montant de ces billets, jusqu'à concurrence de 200 fr., m'a été fourni, plus en compensation qu'en argent ; le cantinier y trouvait son profit indépendamment de l'escompte.

M. Coudere, marchand de vins aux Batignolles : Le 13 août dernier, l'accusé est venu dans mon établissement où il se fit servir à boire. Aussitôt il se lia avec des individus qui fréquentaient ma maison ; il les invita, et quand le soir fut venu, il y avait une quinzaine de francs de dépenses. Je lui présentai mon compte. Il me répondit qu'il n'était pas militaire, bien qu'il portât l'uniforme ; qu'il avait prêté ses habits bourgeois à un militaire de son pays pour s'amuser, qu'il devait l'attendre chez moi, et il ajouta qu'ils avaient 2,000 fr. à dépenser.

M. le président. — Et vous avez cru à un pareil conte de la part d'un homme que vous ne connaissiez pas ?

Le témoin. — Ça m'avait bien l'air un peu louche, mais j'ai pensé que ce pouvait être deux remplaçants, qui, avant d'entrer au service, avaient chacun 1,000 fr. à dépenser.

M. le président. — Et, alors, vous l'avez bien accueilli, et lui avez ouvert à votre comptoir un crédit illimité ?

L'accusé. — M. Coudere était si content de m'avoir chez lui qu'il ne me laissait pas demander les choses deux fois. Le soir, il m'offrit à souper, et il me fit donner le meilleur lit de la maison. Si bien que je m'endormis tenant un verre de vin chaud à la main. Le lendemain matin, comme je ne tenais pas à me lever de bonne heure, monsieur vint lui-même m'apporter du vin blanc sucré avec du citron dedans ; il trinqua avec moi pendant que j'étais encore dans mon lit.

M. le président au témoin. — Est-ce vrai, cela ?

Le marchand de vin. — C'est un fait, puisqu'il n'avait pas d'argent pour payer la dépense qu'il avait déjà faite, je le gardai et je le fis coucher dans ma chambre. J'espérais que l'autre, celui qui avait l'argent, viendrait rejoindre son camarade. Pendant les journées du 14 et du 15, l'accusé murmurait toujours contre ce scélérat de trouper du 3^e léger, auquel il avait prêté, disait-il ses habits bourgeois pour s'amuser quelques instants, et qui, depuis deux jours, ne reparaisait pas. Cela l'inquiétait, et je dois dire que cela commençait aussi à m'inquiéter. Il y avait trois jours que cet individu, l'accusé que voilà, faisait de la dépense, invitait tout le monde, et je n'avais pas encore reçu le plus petit sou. Nous attendions toujours le camarade qui devait nous apporter l'argent.

Enfin, dit le témoin, je finis par m'apercevoir que l'accusé était militaire ; il s'était coupé plusieurs fois dans ses contes. Je lui fis part de mes soupçons ; il avoua la chose. Mais il me dit qu'il avait de l'argent chez sa mère et qu'il le placerait chez moi. Il me fit prendre une voiture et me mena chez sa prétendue mère, rue Saint-Victor, n^o 24, pour y prendre de l'argent et payer la bordée qu'il venait de tirer.

M. le président. — Eh bien ! là vous n'avez pas trouvé de mère ; vous avez dû ouvrir les yeux complètement et comprendre que vous étiez dupe de ce rusé jeune homme.

Le témoin. — Il avait l'air si simple ; il vous disait ces choses-là d'un ton si naturel que j'ai cru aux 2,000 fr. qu'il avait à dépenser avec l'autre, comme j'ai cru ensuite qu'il placerait chez moi l'argent qu'il avait à recevoir de la succession d'une tante. Mais quand j'ai vu que la voiture passait devant le n^o 24, et qu'il criait au cocher : « Allez toujours, cocher ! allez toujours ! » alors je me suis aperçu décidément que j'étais refait au même par ce gaillard-là.

M. le président. — C'est vous qui l'avez fait arrêter ?

Le témoin. — Certainement, colonel ; quand je vis qu'il avait affaire à un petit filou, je lui dis : « Mon garçon, nous allons chez le commissaire de police. — Très volontiers, me dit-il, c'est un de mes papiers, il me donnera de l'argent. » Pour lors que je lui dis : « Ça se rencontre bien. » Mais ce magistrat n'était pas chez lui. Ne voulant pas lâcher mon homme, j'ai fait monter deux personnes dans la voiture et je l'ai conduit chez M. le commissaire de police de mon arrondissement, aux Batignolles ; il l'a fait arrêter et conduire à l'état-major de la place.

Les autres escroqueries commises par le chasseur Creusot, avant de se réfugier dans l'établissement du sieur Coudere, sont à peu près dans le même genre, sauf que le séjour chez les marchands de vins-traiteurs n'a pas été d'une durée aussi longue.

Le sieur Conversey, marchand de vin, rue Rochecouart, dépose que lorsque Creusot est venu chez lui, il s'est dit son compatriote, et lui a demandé conseil pour placer 7,000 fr. qu'il avait à recueillir d'une succession. Creusot était, dit-il, accompagné d'un individu qui se faisait passer pour remplaçant de cette année, et qui voulait dépenser le prix de son contrat. Cet homme ayant pris ma femme à part lui raconta l'histoire de la succession de 7,000 fr. Pleins de confiance dans ce qui venait de nous être dit, je n'hésitai pas à servir un bon dîner à ces deux individus qui en invitèrent deux autres, et firent tous ensemble une dépense d'environ 50 fr. pour une soirée.

M. le président. — Comment avez-vous pu être assez crédule, non-seulement pour laisser faire une dépense aussi considérable, mais encore pour lui prêter de l'argent ?

Le témoin. — Il me dit qu'il allait me régler en un mandat payable chez M. Febvay, son homme d'affaires ; celui qui avait sa procuration pour recueillir les 7,000 fr. de la succession. Quand je me présentai chez ce monsieur, il me répondit qu'il ne devait rien à Creusot dont il connaissait la mère, qui était bien malheureuse de tout le chagrin que son fils lui faisait, et il me renvoya en me jetant la porte au nez.

M. le capitaine Otton, commissaire du gouvernement, soutient la triple accusation portée contre Coudere, qui est défendu par M. Robert-Dumesnil.

Le Conseil déclare Coudere coupable de faux en écriture privée en contrefaisant la signature de sa mère, et coupable également sur les deux autres chefs de prévention. Néanmoins, le Conseil admettant des circonstances atténuantes a réduit la peine à un simple emprisonnement dont la durée a été fixée à cinq ans, et l'a condamné, en outre, à 100 fr. d'amende.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard, président de la section du contentieux.

Audiences des 30 juillet et 14 août ; — approbation du 13 août.

RECRUTEMENT DE L'ARMÉE. — PRÉTENTION D'EXEMPTION COMME FRÈRE DE MILITAIRE SOUS LES DRAPEAUX. — REJET PAR LE CONSEIL DE RÉVISION. — DÉFAUT DE MOTIFS. — COMPOSITION DU CONSEIL PRÉTENDU ILLÉGALE. — PRÉTENDU EXCÈS DE POUVOIR. — REJET.

I. Peut-on considérer comme frère de militaire sous les drapeaux, et par suite être exempté celui qui, au jour du tirage, a son frère aîné sous les drapeaux, bien que, par un congé régulier, ce frère aîné ait fini son service avant la réunion du conseil de révision ? (Non ; ainsi jugé par le conseil de révision de la Seine.)

II. Le conseil de révision commet-il un excès de pouvoir qui puisse entraîner l'annulation de la décision, lorsqu'il omet

de motiver sa décision ? (Non.)

III. Les décisions des conseils de révision doivent-elles, à peine de nullité, être rendues avec le concours de cinq membres au moins ? (Non.)

Les faits qui ont donné lieu à cette décision sont bien simples : Le sieur Charles-Mathias Lasaigne était, en 1848, garde mobile au 18^e bataillon. Le 1^{er} janvier 1848, il avait eu vingt ans. Le 14 mars 1848, il se présenta au tirage du recrutement, et il tira le n^o 208, appelé à faire partie du XII^e arrondissement de Paris ; mais, à cette date du 14 mars, un frère aîné du sieur Lasaigne était sous les drapeaux ; il est vrai qu'il y était pour peu de temps, car le 26 mars 1849, c'est-à-dire un an et quatorze jours après le tirage au sort de Charles-Mathias Lasaigne, le frère aîné était libéré, et il quittait son corps, où il avait accompli sept années de service.

Se fondant sur cette circonstance, le sieur Lasaigne, quand il se présenta devant le Conseil de révision de la Seine, le 9 juin 1849, soutint que, lors du tirage, le 14 mars 1848, son frère aîné était sous les drapeaux, et il invoqua le bénéfice du § 6 de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832, qui déclare exempté « celui dont un frère sera sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement ; » c'est l'époque du tirage qui est l'époque fatale qui donne des droits et des devoirs aux jeunes gens appelés au recrutement de l'armée, peu importe l'époque des décisions du Conseil de révision, car alors il s'agit seulement de réviser les opérations du recrutement.

Cette théorie, développée dans un Mémoire imprimé, fut repoussée par une décision du Conseil de révision ainsi conçue :

Séance du 6 juin 1849.

Charles-Mathias Lasaigne, garde mobile (18^e bataillon), Réclame l'exemption comme frère de militaire. Décision du Conseil : Le droit n'existe pas ; bon pour le service.

Le sieur Lasaigne, par l'organe de M^e Théodore Chevalier, alors avocat au Conseil d'Etat, mais qui depuis a péri victime du choléra, s'est pourvu au Conseil d'Etat contre la décision du jury de révision, pour excès de pouvoir, en se fondant : 1^o sur le défaut de motifs de la décision ; 2^o sur la composition illégale du conseil de recensement.

Ce pourvoi a été communiqué au ministre de la guerre qui a fait remarquer que les décisions des Conseils de révision étaient définitives, et qu'elles n'étaient pas susceptibles de recours ; le ministre a répondu au fond que les Conseils de révision ne peuvent exempter que ceux dont les droits existent au moment même où les réclamants se présentent devant eux et au moment même où ils statuent ; et que ce n'est qu'après la clôture des opérations du Conseil de révision que ces listes sont définitives.

En droit, le ministre a soutenu que le défaut de motif ne pouvait constituer un excès de pouvoir. M. Gomel, maître des requêtes, a présenté le rapport de l'affaire, et sur les conclusions de M. Reverchon, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, est intervenue la décision suivante :

« Vu la loi du 21 mars 1832 et le décret du 23 janvier 1832 ;

« Sur le moyen tiré de ce que le Conseil de révision aurait excédé ses pouvoirs en ne motivant pas sa décision ;

« Considérant que la décision du Conseil de révision est régulière et qu'aucune disposition de loi ne prescrit d'autres formalités que celles qui ont été suivies ;

« Sur le moyen tiré de ce que le préfet étant absent et ne s'étant pas fait remplacer par un conseiller de préfecture nommé à cet effet, le Conseil de révision n'aurait pas été composé de cinq membres, non compris le sous-intendant militaire, lorsqu'il a statué sur la réclamation du sieur Lasaigne ;

« Considérant que si les Conseils de révision, pour être régulièrement constitués, doivent être composés de cinq membres, aucune disposition de loi n'exige, pour la validité de leurs décisions, la présence de ces cinq membres ;

« Considérant, dans l'espèce, qu'il résulte de l'instruction que le Conseil de révision a été présidé, en l'absence du préfet, par un conseiller de préfecture délégué à cet effet, conformément à l'article 15 de la loi du 21 mars 1832 ;

« Art. 1^{er}. La requête du sieur Lasaigne est rejetée. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret, en date à Grenoble du 22 septembre, ont été nommés :

Juge de paix du canton nord-est d'Orléans, arrondissement de ce nom (Loiret), M. Petit, juge de paix du canton est de Blois, en remplacement de M. Amy, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ;

Juge de paix du canton est de Blois, arrondissement de ce nom (Loir-et-Cher), M. Paul, juge de paix du canton de Sallers-Cher, en remplacement de M. Petit, qui est nommé juge de paix à Orléans ;

Juge de paix du canton de Tarascon, arrondissement de Foix (Ariège), M. Soulié, juge de paix du canton de Léguevin, en remplacement de M. Lazaygues, qui a été nommé juge au Tribunal de Lohans ;

Juge de paix du canton de Léguevin, arrondissement de Toulouse (Haute-Garonne), M. Malpel, juge de paix du canton de Montech, en remplacement de M. Soulié, qui est nommé juge de paix à Tarascon ;

Juge de paix du canton de Montech, arrondissement de Castel-Sarrasin (Tarn-et-Garonne), M. Jean-Baptiste-Calixte Delafaurie, licencié en droit, en remplacement de M. Malpel, qui est nommé juge de paix à Léguevin ;

Juge de paix du canton de Brouvelieures, arrondissement de Saint-Dié (Vosges), M. Radès, juge de paix du canton de Fraize, en remplacement de M. Radot, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Suppléant du juge de paix du canton d'Aubenton, arrondissement de Vervins (Aisne), M. Etienne-Marie-Joseph Prudhomme, ancien notaire, en remplacement de M. Carpentier, démissionnaire ;

Suppléants du juge de paix du canton du Donjon, arrondissement de Cosne (Allier), MM. Jean-Baptiste-Victor Meilheurt, licencié en droit, et Jean-Baptiste-Alphonse Morel, notaire, en remplacement de MM. Nichault et Meilheurt des Praux, démissionnaires ;

Suppléant du juge de paix du canton de Volonne, arrondissement de Sisteron (Basses-Alpes), M. Honoré Buès, en remplacement de M. Buès, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Agrève, arrondissement de Tournon (Ardèche), M. Charles-Auguste Brunel-Moze, avocat, maire de la commune de Saint-Agrève, en remplacement de M. Champavère, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton d'Arcis-sur-Aube, arrondissement de ce nom (Aube), M. Aristide Guerrier, avocat, licencié en droit, en remplacement de M. Girardin, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton est de Dijon, arrondissement de ce nom (Côte-d'Or), M. Jean-Baptiste-Etienne Morel, ancien avocat, en remplacement de M. Chouet, qui a été nommé juge de paix du même canton ;

Suppléant du juge de paix du canton de Bligny-sur-Ouche, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), M. Jean-Baptiste Guillemot, en remplacement de M. Virely, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton d'Anzannes, arrondissement d'Autun (Côte-d'Or), M. Charles Mativon, notaire, en remplacement de M. de Beaulieu, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Blamont, arrondissement de Montbéliard (Doubs), M. Charles-François Ignace Charue, maire de la commune de Blamont, en remplacement de M. Viney ;

Suppléant du juge de paix du canton de Pont-de-Roide, arrondissement de Montbéliard (Doubs), M. Valentin Robardet de Feule, propriétaire, ancien maire, en remplacement de M. Bertholt ;

Suppléant du juge de paix du canton de La Ferté-Vidame, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), M. Jean-Louis-François Ganivet, propriétaire et maire, en remplacement de M.

Sandré, qui a été nommé juge de paix du canton de Bray-sur-Seine ;

Suppléant du juge de paix du canton de Podensac, arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Jean-Baptiste-Pierre-Omer Paraire, notaire, en remplacement de M. Péringuay, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton d'Azay-le-Rideau, arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire), M. Jean Augustin Mauger, propriétaire, ancien maire, en remplacement de M. Nivert, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Candé, arrondissement de Segré (Maine-et-Loire), M. Alexandre Gaudin, propriétaire, en remplacement de M. Roine, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Segré, arrondissement de ce nom (Maine-et-Loire), M. Simon René Leclerc, notaire, en remplacement de M. Aubert, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Montebourg, arrondissement de Valognes (Manche), M. Jean-Pierre-Félix Marie, en remplacement de M. Frigot, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Sainte-Mère-Eglise, arrondissement de Valognes (Manche), M. Charles-Bienaimé Lelyon, notaire, en remplacement de M. Cirou, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton d'Ay, arrondissement de Reims (Marne), M. Aimé-Marie-Simon Jannet, adjoint au maire, ancien suppléant, en remplacement de M. Vautrin, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Forbach, arrondissement de Sarreguemines (Moselle), M. Sébastien Hercule Vallet, en remplacement de M. Staub, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Pont-Saint-Maxence, arrondissement de Senlis (Oise), M. Philippe-Laurent Leclerc, propriétaire, membre du conseil municipal, en remplacement de M. Dubois, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Palais, arrondissement de ce nom (Basses-Pyrénées), M. Pierre-Adolphe Diriat, notaire, en remplacement de M. Diriat, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Pesmes, arrondissement de Gray (Haute-Saône), M. Félix Beauvin de Beausjour, avocat, en remplacement de M. Denizot, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Luxeuil, arrondissement de Lure (Haute-Saône), M. Charles Desgranges, négociant, en remplacement de M. Letscher, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Cany, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Paul-Maurice Roguin, maire, en remplacement de M. Legros, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Palaiseau, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), M. Louis-François-Gabriel Bouctier, notaire, en remplacement de M. Pigeon, démissionnaire.

CHRONIQUE

PARIS, 25 SEPTEMBRE.

On lit dans la Patrie :

« Depuis quelque temps le ministre de la police générale était prévenu d'un complot qui se tramait contre la vie du prince-président, et dont il suivait la marche avec vigilance.

« Par dépêche de ce jour, le gouvernement a appris que le 24 septembre une machine infernale a été saisie à Marseille. Elle se compose de quatre bouches à feu et de deux cent cinquante canons ordinaires.

« Les canons contenaient quinze cents balles. Les auteurs du complot sont arrêtés et toutes les ramifications en sont connues. La justice est saisie. » (Communiqué.)

La Cour d'assises de la Seine n'a pas tenu d'audience aujourd'hui à cause de l'état de maladie de M. le président Poinso.

— Par suite de la plainte de M. Debrossin, garde du commerce, un jeune homme, originaire de la Corse, M. Simon Giuria, était traduit aujourd'hui, 25 septembre, devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de résistance avec menaces et violences à un officier ministériel agissant pour l'exécution d'un mandat de justice.

M. Debrossin a exposé ainsi les faits : Le 2 septembre, chargé de procéder à l'arrestation de M. Giuria, je me présentai chez lui et lui fis connaître le but de ma visite. M. Giuria était assis devant son secrétaire et écrivait ; il me dit d'attendre. J'attendis quelques instants ; mais voyant qu'il semblait ne pas s'occuper de moi, je lui rappelai la mission dont j'étais chargé et l'engageai à me suivre. Il protesta, et dit qu'il ne sortirait pas avant d'avoir vu la maîtresse de l'hôtel. J'ai fait monter cette dame à qui il adressa quelques mots sur sa situation, et qui lui répondit qu'il fallait obéir à la justice. Comme j'insistais de nouveau auprès de M. Giuria, il refusa encore, et se levant brusquement, il étendit la main vers son secrétaire et saisit un pistolet. Je me jetai précipitamment vers son bras gauche, mais pas assez vite pour empêcher M. Giuria d'armer ce pistolet et de le diriger sur ma poitrine. Dans ce danger pressant, je n'eus que le temps de l'entourer de mes bras pour paralyser ses mouvements.

Au même moment, un des agents qui m'accompagnaient passa derrière M. Giuria pour lui arracher le pistolet. Pendant un moment, il y eut lutte entre eux ; mais enfin l'arme ayant été arrachée des mains de M. Giuria, je le conduisis devant M. le président des référés.

M. le président. — Le pistolet était-il amorcé ?

M. Debrossin. — Oui, monsieur le président, chargé, armé et amorcé ; cela est constaté dans mon procès-verbal.

M. le président. — Et l'ordonnance de référé a maintenu l'arrestation ?

M. Debrossin. — Oui, monsieur le président.

M. Lassime, défenseur du prévenu : Cette ordonnance a été infirmée hier, sur ma plaidoirie, par la chambre des vacations. La procédure instruite contre M. Giuria n'était pas régulière, les pièces n'avaient pas été visées, il n'y avait pas eu commandement préalable. Ce sont les moyens que j'ai l'intention de plaider et sur lesquels j'ai dû, dès à présent, appeler l'attention du Tribunal.

Deux témoins, qui assistaient M. Debrossin dans son opération du 2 septembre, confirmèrent sa déclaration. L'un d'eux, le sieur Girard, est celui qui a arraché le pistolet des mains du sieur Giuria.

M^{me} veuve Juliet : Le 2 septembre, je me trouvais dans l'hôtel tenu par mes enfants, que je remplaçais pendant leur absence. M. Giuria me fit prévenir qu'il désirait me parler. Quand j'arrivai chez lui, il était assis devant son secrétaire ; il me parla avec une émotion telle que je ne le comprenais pas ; il ne sortit de sa stupeur que lorsqu'un monsieur, qui portait une ceinture bleue, lui eût dit : « Frissonnez, monsieur, et partons. » M. Giuria paraissait aux abois ; pour le calmer, je lui dis : « Si vous avez raison, on le reconnaîtra, mais avant tout obéissez à la justice. » En ce moment, il s'est levé, a fait un mouvement brusque, et j'ai entendu le monsieur à la ceinture bleue s'écrier : « Gueux, tu veux m'assassiner. » J'ai eu tellement peur que je me suis sauvé.

M. Giuria : Je prie le Tribunal de croire que je suis désolé de ce que j'ai fait. Je suis fils de magistrat, et j'ai le plus grand respect pour la justice. Le jour où le garde du commerce est venu pour m'arrêter, j'étais malade, je ne venais de me lever, j'avais la fièvre, et néanmoins j'étais obligé d'écrire pour affaires pressantes. Le créancier qui me faisait arrêter me devait plus que je ne lui devais moi-même ; je voulais faire comprendre ma position au garde du commerce, mais il ne voulut rien entendre.

Dans un moment d'exaspération, j'ai mis la main sur un pistolet sans me rendre compte de mon action; ce n'était ni pour menacer, ni pour effrayer, ni pour frapper; ça été chez moi un mouvement machinal. Mes pistolets sont toujours sur mon secrétaire et toujours chargés; j'ai un port d'armes, je voyage beaucoup, je les porte toujours dans mes fontes de ma selle; mais je puis affirmer que s'ils sont chargés, ils n'ont jamais été déchargés, pas même pour les essayer.

Un maître d'hôtel, chez lequel M. Giria a demeuré un an, déclare qu'il y a tenu une conduite irréprochable et qu'il payait exactement.

Après la défense présentée par M. Lassime et les conclusions de M. Rauc, substitut, qui a conclu à l'application des articles 209 et 212 du Code pénal, le Tribunal a condamné le prévenu à dix mois de prison.

Un nommé François-Louis Lanfroy, âgé de 33 ans, avait été frappé mardi dernier, vers sept heures du soir, d'un coup de couteau dans le côté gauche, blessure aux suites de laquelle il a succombé le lendemain matin, malgré de prompts secours reçus à l'hospice Saint-Louis, où il avait été transporté. Depuis lors, la police de sûreté recherchait l'assassin qu'elle est enfin parvenue à découvrir et à arrêter hier.

C'est dans un garni tenu par un sieur Davin, rue de la Chapelle 43, qu'il avait été accompli meurtre de la victime et l'auteur exerçaient tous deux la profession de chiffonnier. Une querelle s'était élevée entre eux dans le milieu du jour, et ils avaient été sur le point d'en venir aux mains, mais on les avait séparés et leur irritation réciproque paraissait calmée lorsque, s'étant retrouvés le soir dans ce garni où ils demeuraient tous deux, Lanfroy, plus âgé et plus vigoureux que son adversaire, le provoqua de nouveau. Celui-ci alors entra dans un accès de fureur indicible: « Tu es un propre à rien et un lâche, s'écria-t-il, tu me provoques parce que tu es plus fort que moi! Mais tiens, voilà pour toi! »

En disant ces derniers mots, ce forcené plongea tout entière dans le flanc du malheureux Lanfroy la lame d'un long couteau qu'il avait tiré de sa poche et qu'il avait ouvert sans qu'aucune des personnes présentes s'en fut aperçue. « Je suis un homme perdu! » s'écria le blessé, et il s'affaissa sur lui-même, tandis que son meurtrier, épouvanté lui-même de son action, prenait la fuite, ainsi qu'une femme qui l'accompagnait et qui avait assisté à toute cette scène.

Le lendemain, ainsi que nous l'avons dit, le malheureux Lanfroy expirait dans un lit de l'hospice Saint-Louis, et la police commençait le cours de ses investigations. Ce fut d'abord vers les cabarets des barrières que le nommé Philippe Torcapel, signalé comme auteur de ce meurtre, avait l'habitude de fréquenter, que ces recherches se dirigèrent. Il y fut en effet aperçu le mercredi, en compagnie de la femme Angélique F..., qui paraissait ne l'avoir pas quitté depuis le meurtre. Mais ils parvinrent à échapper aux agents, et on ne put retrouver leurs traces ni chez la mère de Lanfroy, à Montmartre, ni chez son frère, à Paris. Les investigations, toutefois, continuèrent, des surveillances furent établies, et enfin on apprit, hier, qu'il venait de rentrer dans son logement, où il s'était renfermé.

Quand le chef intérimaire du service de sûreté s'y présenta, Philippe Torcapel, qui n'est âgé que de vingt-deux ans, ne chercha ni à opposer une résistance inutile, ni à nier un crime qui a eu tant de témoins: « C'est moi que vous cherchez, a-t-il dit, seulement vous voyez que je suis sans défense, ne me faites pas de mal, je vous suivrai partout où vous voudrez me conduire. »

Il a été mis immédiatement à la disposition de la justice. Une de ces lourdes voitures, qui amènent incessamment à Paris les énormes blocs de pierre que fournissent à la construction les carrières des plaines de Montrouge, d'Arcueil et de Gentilly, était arrêtée hier devant la porte d'un cabaret voisin de la route des Hautes-Bornes et du pont du chemin de fer de Sceaux, dit des Hamelons, route de l'Hay, lorsqu'un homme vêtu de l'uniforme de l'hospice de Bicêtre, s'approcha des chevaux qu'il flatta de la main et qu'il embrassa sur les naseaux.

Tout à coup, au moment où le charretier qui ne s'était arrêté sans doute que pour prendre un verre de vin, sortait du cabaret et que ses chevaux, sur son vigoureux appel, remettaient le lourd véhicule en mouvement, cet homme qui jusque là avait paru calme et souriant, se jeta sous une des roues que, passant sur lui, lui broya les deux jambes.

Relevé dans un état effroyable, ce malheureux fut transporté en hâte à l'hospice de Bicêtre où on dut lui pratiquer aussitôt une double amputation, opération à laquelle il succomba peu après. Cet individu, que dès le premier moment de son arrivée à l'hospice, les employés avaient reconnu, se nommait Claude Pissart, était âgé de trente-trois ans et avait exercé la profession de porteur de farine. Depuis plusieurs mois déjà il avait été admis à l'hospice de Bicêtre, dans le service des aliénés; mais comme sa folie était calme et curable, il faisait partie de ceux des malades qui sont employés, sous la conduite de surveillants spéciaux, à des travaux de culture. C'était pour procéder, avec une escouade d'autres aliénés, à l'arrachage d'un champ de pommes de terres situé à l'extérieur, qu'il était sorti hier de l'hospice. On ignore comment il a pu tromper la surveillance des deux gardiens qui assistaient aux travaux, ets'éloi-

ner jusqu'au lieu, peu distant à la vérité, qui a été le théâtre de l'événement.

Les deux surveillants ont été immédiatement, de la part du directeur de l'hospice, l'objet d'une mesure disciplinaire.

Le sieur O..., marchand d'objets de literie, dont nous faisons mention dans notre numéro de mercredi dernier, 22, n'a pas été arrêté, comme nous le disions par erreur. M. le commissaire de police de la section Saint-Méry, devant lequel il s'était présenté spontanément, a jugé devoir le laisser en état de liberté, les faits qui ont motivé contre lui des plaintes paraissant constituer une inculpation, non pas d'escroquerie, mais de simple banqueroute.

ALGERIE (Constantine). — Par jugement du 1^{er} Conseil de guerre de Constantine, rendu le 6 février dernier, un nommé Mohammed-ben-Naidja, de la tribu fractionnée des Ouaz-Zeddin, fut condamné à la peine de mort pour assassinat suivi de vol. Ce jugement fut d'abord confirmé par le Conseil de révision, et depuis, la Cour de cassation, statuant sur le pourvoi du condamné, a rejeté ce pourvoi, en sorte que le jugement, devenu ainsi définitif, a dû être exécuté le 3 septembre, à six heures du matin, sur la place de la Brèche.

Le condamné avait une certaine réputation dans la province; c'était un thaleb d'une belle figure, jeune encore, car il n'avait que trente-cinq ans, connu depuis longtemps par ses nombreuses déprédations.

Dans la fraction de la tribu qu'il habitait d'ordinaire, on le voyait en honnête homme, rangé, toujours parfaitement mis; mais il s'en absentait tous les ans, pendant deux ou trois mois, et c'était pendant ces périodes d'absence qu'il commettait les méfaits à l'aide desquels il pouvait vivre luxueusement à son domicile habituel pendant le reste de l'année.

En janvier 1848, Mohammed-ben-Naidja, avec son frère, avait planté sa tente dans la seconde fraction de sa tribu, établie près de Guelma. Convenu du vol d'une mule, il fut condamné à une forte amende, peine légèr, dont il conserva une vive rancune; soupçonnant qu'il avait été dénoncé par un nommé Messaoud-ben-Bel-Kassem, il se présente un soir, suivi de son frère, sous la tente dudit Messaoud, y réclamant l'hospitalité qui, suivant les mœurs arabes, et quelle que fut sa réputation, ne pouvait lui être refusée. Il fut donc accueilli avec bienveillance; on fit fête aux deux hôtes, mais lorsque le sommeil eut fermé les yeux de Messaoud-ben-Bel-Kassem et de son vieux père, qui demeurait avec lui, le frère de Mohammed-ben-Naidja sort, s'empare de deux chevaux, tandis que Ben-Naidja lui-même, averti par un signal que le vol est accompli, s'arme du pistolet qu'il avait tenu caché jusque-là, en appuie la bouche sur le cœur de Messaoud-ben-Bel-Kassem, fait feu, et sa victime expire; mais comme la détonation de l'arme à feu avait donné l'alarme au douar, il sort à son tour, enfourche un des deux chevaux et fuit avec son complice.

Les deux coupables vont sous leur propre tente, y recueillent tout ce qui mérite d'être emporté, et emmenant leurs familles, ils prennent à la hâte la route de la frontière de Tunis, laissant néanmoins sur les lieux une jeune fille de huit ans, malade, qui a renseigné la justice sur ces dernières circonstances. Poursuivis, ils furent obligés de laisser en chemin leurs autres enfants et leurs femmes, ce qui leur permit de gagner la Régence sans être atteints. Cependant on savait qu'ils étaient dans le Kef; leur extradition fut exigée, on les arrêta, mais ils parvinrent à s'évader, et ce ne fut que longtemps après qu'on sut qu'ils étaient dans le Ferdidoua. Arrêtés là de nouveau par les soins du cheikh Bou Akkas ben Achour, grand personnage déjà tout dévoué aux intérêts de la France, ils réussirent à s'échapper encore; en sorte que des années s'écoulèrent sans qu'on put savoir ce qu'ils étaient devenus. Les choses en étaient là, lorsque, au mois de décembre 1851, un bel Arabe, couvert d'un burnous éblouissant de blancheur, fut arrêté sur la place du Caravansérail, au moment où il cherchait à vendre des objets volés. Mis en prison sans être reconnu, il donna un faux nom, et il est probable qu'il n'eût subi qu'une faible correction, si un de ses co-détenus ne l'avait signalé comme étant le trop fameux Mohammed ben Naidja. Il le nia, bien entendu; une enquête fut faite; l'identité fut constatée et par suite le procès qui a amené la condamnation.

Mohamed ben Naidja, dans sa prison, comptant sur la trop grande bonté des Français, espérait une commutation qui le conduirait en France, lorsqu'avant-hier on le sortit de la salle commune pour le mettre en cellule, cette espérance l'abandonna, et il dit au concierge: « Je croyais aller voir la France, qu'on dit fort belle; eh bien! au lieu de ce voyage, je vais en faire un autre qui me fera voir Mohammed; l'un vaut bien l'autre. »

Cet homme qui, pendant l'instruction, aux débats et depuis, a fait preuve de fermeté, a conservé cette énergie jusqu'au dernier moment. Il a marché au supplice d'un pas ferme, s'est accroupi sans pâlir devant le peloton d'exécution; son jugement lui a été lu par le greffier, ses yeux ont été couverts d'un mouchoir, et quelques minutes après la justice des hommes était satisfaite.

DÉPARTEMENTS.

HERAULT (Montpellier). — Dans notre numéro du 2 avril et des jours précédents, nous avons fait connaître les dé-

bais et la conclusion des poursuites dirigées, devant le 2^e Conseil de guerre de la 10^e division militaire, contre plusieurs individus accusés d'avoir pris part aux troubles qui ont eu lieu au commencement de décembre 1851 dans la ville de Béziers, événements dans lesquels un double meurtre a été commis sur la personne de M. Vergnes, greffier du Tribunal de Béziers, et de M. Bernard Maury, propriétaire dans la même ville.

Le même Conseil de guerre vient de consacrer ses audiences des 20 et 21 septembre au jugement de divers individus impliqués dans les mêmes poursuites, tous contumaces au mois d'avril dernier et dont deux seulement ont été présents à ces dernières audiences.

Les deux accusés présents étaient: 1^o François Jalabert, instituteur à Béziers; 2^o Noël Sylvestre, boulanger à Béziers.

Le Conseil avait en outre à prononcer, dans ce second procès, sur les contumax de la première affaire dont les noms suivent:

- 1^o Jean Huc, dit Latresse, professeur de gymnastique à Béziers;
2^o Louis Redon, homme de lettres à Béziers;
3^o Baptiste Poujol fils, dit Verdale, à Béziers;
4^o Jean Miquel, dit Jeannet, potier à Béziers;
5^o Victor Debanc, bedel, à Béziers;
6^o Bedel, dit Toulouse, cordonnier à Béziers;
7^o Faure, fils aîné, maçon à Béziers;
8^o Antoine Vinches fils, marchand de sel à Béziers.

Tous accusés de participation à l'insurrection, de tentative de pillage à main armée, d'excitation à la guerre civile, de participation aux divers crimes dont la ville de Béziers a été le théâtre au mois de décembre 1851.

Après un débat qui n'a guère été que la reproduction de celui dont nous avons rendu un compte si étendu, le Conseil a condamné, savoir:

- 1^o Les deux accusés présents, Jalabert, à la déportation simple et à la dégradation civique; Sylvestre, à dix ans de détention et à la dégradation civique;
2^o Les huit accusés contumaces, savoir: Huc, dit Latresse, à la peine de mort; Louis Redon, Poujol, dit Verdale, Miquel, dit Jeannet, Victor Debanc, Bedel, dit Toulouse, Faure fils aîné, Antoine Vinches fils, à la déportation dans une enceinte fortifiée et à la dégradation civique.

BASSES-PYRÉNÉES (Lescar). — Un accident bizarre et malheureux est arrivé pendant la nuit du 12 au 13 septembre dans une des communes du canton de Lescar. Un homme propriétaire de l'endroit, qui ne hante point d'habitude le cabaret, s'y était cependant laissé entraîner par un de ses amis. Il existe un proverbe béarnais qui dit: «Nou ya que lou prumé piatou de ca. Aussi était-il minuit quand notre homme quitta l'auberge, dans cet état incertain qui n'est pas encore l'ivresse, mais où l'on ne conserve plus la libre jouissance de ses facultés.

Se souvenant qu'il avait promis à son métayer d'aller le lendemain au marché de Pau, il résolut de mettre son cheval au pacage, afin de partir d'aussi bonne heure qu'il voudrait sans réveiller qui que ce fût. Il entre, en effet, chez lui, ouvre l'écurie, détache son cheval et l'emmène. Mais averti par le bruit d'une clochette que l'animal portait au cou, le métayer se lève, s'empare d'un manche de fourche et se précipite en chemise à la poursuite du présumé voleur, qu'il somme de s'arrêter. Celui-ci, sourd d'habitude ou d'aventure, ne répond pas à ses cris, et bientôt le métayer fond sur lui à grands coups de gourdin. Le pauvre diable tombe, la tête meurtrie, un bras cassé, appelant à son secours son métayer lui-même qui, reconnaissant enfin la voix du maître, accourt à son aide en déplorant une fatale méprise.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 24 septembre. — Ce matin, au bureau de police de Marlborough-street, comparissait un jeune ouvrier tailleur, Robert Harris, arrêté avant-hier, et accusé d'avoir épousé trois femmes, qui toutes sont encore vivantes.

Sarah Charingboind, couturière, témoin, affirme sous serment qu'elle a assisté au mariage de Harris avec sa première femme, nommée Ann Cremin.

Sarah Ann Wilson produit un acte constatant qu'elle a été mariée à Harris dans le mois de juillet dernier.

La troisième femme de Harris avait été assignée, mais ne s'est pas présentée.

Robert Harris avoue qu'il est actuellement le mari de trois femmes, et il allègue pour toute excuse qu'il ignorait que les lois anglaises défendent la polygamie.

Le magistrat de police dit que l'accusé s'est rendu coupable d'un crime si grave qu'il se voit obligé de le renvoyer devant les Tribunaux.

Robert Harris est reconduit en prison.

Bourse de Paris du 25 Septembre 1852.

Table with 2 columns: AU COMPTANT and FONDS DE LA VILLE, ETC. Values include 3 0/0 j. 22 déc., 4 1/2 0/0 j. 22 sept., 4 0/0 j. 22 sept., 4 1/2 0/0 de 1852.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Public notices including 'Vente de fonds', 'Ventes mobilières', and 'SOCIÉTÉS'. Contains details of property sales and company formations.

Public notices including 'Faillites', 'CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS', and 'NOMINATIONS DE SYNDICS'. Contains legal notices regarding bankruptcies and creditor meetings.

Public notices including 'Utilité du maintien ou du remplacement des syndics', 'Concordat JUMEAUX', and 'Concordat LOYRE'. Contains notices regarding concordats and syndicate matters.

Table with 2 columns: Act. de la Banque... and FONDS ÉTRANGERS. Lists various financial instruments and their values.

Table with 2 columns: CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Lists railway stocks and their market prices.

PRÉPARATION AUX ÉCOLES SPÉCIALES. — INSTITUTION BOURDON, 11, rue Payenne, au Marais. Advertisement for a school preparing students for special schools.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui dimanche, 21^e représentation de Si j'étais Roi! le nouvel opéra de M. A. Adam, si remarquablement interprété par MM. Laurent, Tallon, Junca et M^{me} Colson.

GYMNASIE DRAMATIQUE. — Jeudi, 30 septembre, représentation extraordinaire au bénéfice de M^{me} Rose Chéri. Première représentation de la Parure de Jules Denis, comédie en deux actes, qu'on dit des plus remarquables, et dont, par une circonstance unique dans l'histoire du théâtre, personne ne connaît l'auteur.

AMBIGU. — Aujourd'hui, spectacle demandé, pour la dernière fois, les deux grands drames Berthe la Flamande, avec M^{me} Guyon et Laurent, et Roquelaura, avec Paulin Ménier et Gaston. Demain lundi, première représentation de Marie Simon, drame nouveau en 5 actes; débuts de Clarence, M^{lle} Thuillier et d'Harville.

SPECTACLES DU 26 SEPTEMBRE.

Public notices including 'OPÉRA', 'COMÉDIE-FRANÇAISE', 'OPÉRA-COMIQUE', 'THÉÂTRE-LYRIQUE', 'VAUDEVILLE', 'VARIÉTÉS', 'GYMNASIE', 'PALAIS-ROYAL', 'AMBIGU', 'GAIÉTÉ', 'THÉÂTRE NATIONAL', 'CIRQUE NATIONAL', 'COMTE', 'FOLIES', 'DÉLAIEMENTS-COMIQUES', 'BEAUMARCHAIS', 'LUXEMBOURG', 'HIPPODROME', 'ARÈNES NATIONALES', 'SALLE VALENTINO', and 'DIORAMA DE L'ÉTOILE'. Contains various entertainment and public notices.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE VIDECOQ FILS AINÉ, ÉDITEUR, LIBRAIRE DE LA COUR DE CASSATION ET DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE, Rue Soufflot, n° 1, près la Faculté de Droit, Paris.

Les Codes de la République française, précédés de la Constitution de 1832, édition cliquée, tenue toujours au courant des changements de la législation, par M. Teulet, avocat à la Cour d'appel de Paris; 1832, 1 beau vol. in-8°, papier collé. 8 fr. Les mêmes, 1 vol. in-18, caractères neufs. 5 fr. Les mêmes, 1 joli vol. in-32 (format de poche) 5 fr. On vend séparément dans le format in-32 : Code civil, précédé de la Constitution. 1 fr. Code de procédure civile. 1 fr. Code de commerce. 75 c. Codes d'instruction criminelle et pénale, 1 vol. 1 fr. Les Codes expliqués par leurs motifs, par des exemples et par la jurisprudence, avec la solution, sous chaque article, des difficultés, etc., suivis de Formulaires, par M. Rogron, secrétaire en chef du parquet de la Cour de cassation; 9 forts vol. in-18. Se vendent séparément : Code civil expliqué, 14^e édit. 2 vol. 12 fr. Code de procédure civile expliqué, 9^e édit. 2 vol. 12 fr. Code de commerce expliqué, 8^e édit. 10 fr. Codes d'instruction criminelle et pénale expliqués, 4^e édit. 2 vol. 15 fr. Codes forestier, de la pêche et de la chasse expliqués, 4 vol. 8 fr. Le Code de la chasse se vend seul 4 fr. Code politique, 1 vol. in-18. 6 fr. Les Codes français, expliqués par le même auteur, 3^e édit. 2 vol. in-4°. 35 fr. Les Codes français annotés, offrant sous chaque article l'état complet de la doctrine, de la jurisprudence et de la législation, par MM. Teulet et d'Anville, avocats, et M. Sulpicy, procureur de la République; nouvelle édition, 2 in-4. 40 fr. Commentaire sur le Code civil, contenant l'explication de chaque article séparément, l'énonciation au bas du commentaire des questions qu'il a fait naître, les principales raisons de décider pour et contre, etc., par M. Boileux, juge à Blois, 5^e édit., considérablement augmentée, 6 in-8. 45 fr.

Code civil annoté des opinions de tous les auteurs qui ont écrit sur ce Code, etc., par MM. Lahaye et Waldeck-Rousseau; 2^e édit., 1 in-4. 28 fr. Œuvres de Pothier, annotées et mises en corrélation avec le Code civil, par M. Bugnet, professeur à la Faculté de droit de Paris; 10 in-8. 80 fr. Notes élémentaires sur le Code civil, travail contenant l'explication des termes techniques, la filiation des idées et la discussion des questions de principes, par M. Berriat-Saint-Prix, docteur en droit; 3 in-8. 22 fr. 50. Traité du voisinage, par Fournel; 4^e édit., revue par M. Tardif, avocat, 2 in-8. 13 fr. Commentaire sur la loi des successions, par Chabot; édit. augmentée par M. Mazerat, docteur en droit, 2 in-8. 10 fr. De la révocation des actes faits par le débiteur en fraude des droits du créancier, par M. Capmas, professeur à la Faculté de Droit de Toulouse; in-8. 3 fr. 50 c. Dictionnaire de procédure civile et commerciale, contenant la jurisprudence, l'opinion des auteurs, les usages du Palais, le timbre et l'enregistrement des actes, leur tarif, leurs formules, etc., par M. Bioche, docteur en droit, 3^e édit., 6 in-8. 48 fr. Nouveau formulaire de procédure civile, commerciale et criminelle, nouvelle édit., par le même, 1 in-8. 7 fr. 50 c. Dictionnaire des juges de paix et de police, ou Manuel théorique et pratique en matière civile, criminelle et administrative, par le même, 2 in-8. 16 fr. Théorie de la procédure civile, précédée d'une introduction, par Boncompagni et Bourbeau, doyen et professeurs de la Faculté de Poitiers, 6 in-8. 45 fr. Traité des surenchères, contenant la législation, la doctrine, etc., par M. Petit, président à Douai, 1 in-8. 7 fr. 50 c. Tarif général des actes de procédure, expliqué par le rapprochement des textes, etc., par MM. Teulet et Lousseau, 3^e édit., 1 in-8. 6 fr. Journal des Tribunaux de commerce, renfermant l'exposé complet de la jurisprudence et de la doctrine des auteurs en matière commerciale, publié par M. Teulet et M. Cam-

berlin, secrétaire de la présidence du Tribunal de commerce. Pour Paris, 10 fr., la province, 11 fr. 50 c. Corps des lois commerciales, ou Recueil complet des lois et règlements généraux, édit., etc., actuellement en vigueur sur le commerce de la France, par Rouen, continué par M. Vincent, avocat, 2 in-8. 12 fr. Concordance entre les Codes de commerce étrangers, les lois commerciales étrangères de 60 pays, et le Code de commerce français, suivi d'un tableau des usances et jours de grâce, par A. de Saint-Joseph, juge, 1 in-4. 30 fr. Cours de droit commercial maritime, d'après les principes et suivant l'ordre du Code de commerce, par Boulay-Paty, 4 in-8. 20 fr. Manuel des agents consulaires français et étrangers, contenant : 1^o la juridiction des consuls; 2^o la théorie consulaire, etc., par M. Moreuil, 1 in-8. 8 fr. Institutes de droit commercial français, avec des notes explicatives du texte, par Delvincourt; 2^e édit., 2 in-8. 15 fr. Traité des Faillites et Banqueroutes, de Boulay-Paty, suivi de quelques observations sur la déconfiture; entièrement refondu par M. Boileux, juge à Blois, 2 in-8. 15 fr. Manuel des juges de commerce, ou Recueil de documents, etc., les plus usuels du ministère des juges, par M. Casse, secrétaire de la présidence du Tribunal de commerce de la Seine, 3^e édition, précédée de la comptabilité centrale des faillites établie du Tribunal de la Seine, par M. Janet, chargé de cette comptabilité, 1 in-8. 7 fr. 50 c. Commentaire de la loi du 13 décembre 1819 sur la contrainte par corps et du tarif du 21 mars 1819, par M. Durand, avocat, 1814; 1 in-8. 6 fr. Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse, par M. Chassan, 1^{er} avocat-général à Rouen; 3^e édit., 3 in-8. 20 fr. Manuel complet de médecine légale, par M. Briand, Claude et Gauthier de Claubry; 5^e édit., 1 in-8. 10 fr. Éléments de droit public et admini-

tratif, ou Exposition méthodique des principes du droit public positif, avec l'indication des lois à l'appui, par M. Foucart, professeur de droit administratif à la Faculté de Poitiers; 3^e édit., 4 in-8. 27 fr. 50 c. Traité du droit international privé, par M. Felix, avocat à la Cour d'appel, 2^e édit., 1 in-8. 9 fr. Recueil des Constitutions qui ont régi la France depuis 1791 jusqu'à ce jour, par M. Teulet, 1 in-8. 3 fr. 50 c. Traité de la législation des travaux publics et de la voirie en France, par M. Husson, chef de division à la préfecture de la Seine, 2^e édit., 1851, 2 in-8. 14 fr. Dictionnaire de droit public et administratif, par MM. Le Rat de Magnitot et Huard Delamarre, 2^e édit., 2 grands in-8. 20 fr. De la responsabilité des notaires, ou Exposition de la Jurisprudence en matière de Contrames-Intérêts, qui peuvent être réclamés contre les Notaires, par M. Pagès, juge à Grenoble, 1 in-8. 4 fr. Cours de notariat, suivi d'un tarif alphabétique et raisonné des droits d'enregistrement et d'hypothèques, par M. Augan, notaire; 3^e édit., 2 in-8. 16 fr. Explication historique des Institutes de Justinien, avec le texte, la traduction en regard, par M. Ortolan, professeur à la Faculté de droit de Paris, 3^e édit., 2 in-8. 15 fr. Histoire de la législation romaine, par le même, 1 in-8. 5 fr. Institutes de l'empereur Justinien, traduites en français avec le texte en regard; édition publiée par MM. Blondeau et Boujean, 2 in-8. 12 fr. Chrestomathie, ou choix de textes pour un cours élémentaire du droit privé des Romains, par M. Blondeau; édit. suivie d'un Appendice, par M. Girard, 1 in-8. 11 fr. Traité des actions, ou Exposition historique de l'organisation judiciaire et de la procédure civile chez les Romains, par M. Boujean, avocat-général à la Cour de cassation, 2 in-8. 15 fr. Éphémérides de droit, classées suivant l'ordre des matières des nouveaux Codes avec les arrêts et la doctrine des auteurs, par M. Fons-

juge; 1 in-12. 2 fr. 50 c. Réquisitoires, plaidoyers et discours de rentrée, prononcés par M. Dupin, procureur-général à la Cour de cassation, avec le texte des arrêts depuis 1830 jusqu'en 1851 inclusivement; 11 in-8. 79 fr. Les tomes X et XI séparément, 16 fr. Théorie du droit constitutionnel français, esprit des Constitutions de 1848 et de 1852, par M. Berriat-Saint-Prix, 1852; 1 in-8. 9 fr. Institutes coutumières de Loysel, ou Manuel de plusieurs et diverses règles, sentences et proverbes, du droit coutumier et plus ordinaire de la France, avec les notes de Laurière; nouvelle édit., augmentée, par M. Dupin et M. Laboulaye; nouvelle édit., 2 in-12. 12 fr. Essai sur la symbolique du Droit, précédé d'une introduction sur la poésie du droit primitif, par M. Chassan, ex-avocat-général à Rouen; 1 in-8. 9 fr. Études sur les coutumes, par Klimrath, docteur en droit; 1 in-8. 4 fr. De l'Assistance judiciaire accordée aux indigents, par M. Dorigny, avocat, 1852, 1 in-8. 2 fr. 50 c. Traité de la liberté individuelle, à l'usage de toutes les classes de citoyens, par M. Coffinières, avocat, 2 in-8. 44 fr. Manuel du procureur de la République et du substitut, par M. Massabau, avocat-général à Rennes, 3 in-8. 22 fr. 50 c. Guide pour l'étude des examens de droit, par M. Berriat-Saint-Prix, 3^e édit., 1 in-18. 2 fr. 50 c. Revue de législation et de jurisprudence, publiée par une société de juristes français et étrangers, sous la direction et avec le concours de MM. Wolowski, Troplong, Ch. Girard, Laboulaye, Faustin-Hélie, Ortolan. Prix de la collection, compris l'année 1851 et la table. 220 fr. Abonnement annuel pour Paris, 20 fr.; les départements, 22 fr.; l'étranger, 26 fr. Le Catalogue général de ma Librairie est envoyé franc de port aux personnes qui le demandent en affranchissant leurs lettres. — Des facilités de paiement sont accordées. (7282)

GRANDS MAGASINS DE NOUVEAUTÉS A PARIS, 45, RUE NEUVE-S^t-AUGUSTIN.

A S^t AUGUSTIN

Encouragée par un succès qui, depuis deux années, a constamment dépassé ses espérances, l'administration des MAGASINS DE NOUVEAUTÉS DE SAINT-AUGUSTIN a, pour cette saison d'hiver, réuni dans son vaste établissement tous les meilleurs produits de nos pays manufacturiers. Les assortiments de cette importante maison sont encore plus considérables cette saison que ceux des années précédentes. Jamais d'aussi grands avantages de choix, de bon goût et de véritable bon marché n'ont été offerts à l'acheteur, ainsi que l'on peut en juger par le détail abrégé ci-dessous.



AVIS. — La Maison sous le patronage de SAINT-AUGUSTIN est une des plus importantes de la capitale; elle est visitée par l'élite de la société française et étrangère; elle possède les plus beaux assortiments d'Étoffes de Soie, Étoffes de Laine et autres Nouveautés pour Robes; elle offre à l'acheteur toutes facilités possibles; elle est unique en son genre, car non-seulement elle échange ou reprend les articles qui ont cessé de convenir, mais encore elle rembourse intégralement le prix de ceux qui, à l'usage, n'ont pas donné toute la satisfaction qu'on devait en attendre.

OUVERTURE DE LA SAISON D'HIVER.

MISE EN VENTE DE PLUS DE DEUX MILLIONS DE FRANCS D'ÉTOFFES DE SOIE, ÉTOFFES DE LAINE, CHALES, ETC.

- 200 pièces DAMAS, grande largeur, toutes couleurs à choisir (qualité de 5 fr.), livrées à la vente à 3 fr. 60 c. le mètre.
210 pièces LÉVANTINE, soie cuite, à petites dispositions nouvelles (qualité de 5 fr. 50), livrées à la vente à 3 fr. 90 c. le mètre.
300 pièces DAMAS lizérés, qualité extra-belle, toutes couleurs à choisir (vendues au lieu de 6 fr. 75 c.), à 4 fr. 90 c. le mètre.
325 pièces SATIN A LA REINE uni, parfaitement assorties de couleurs, soie cuite, et toujours grande largeur (qualité de 5 fr. 75 c.), à 3 fr. 90 c.
120 pièces PETITES ARMURES nouvelles, toutes couleurs à choisir (vendues au lieu de 7 fr. à 4 fr. 90 c.
400 pièces TAFETAS NOIR BROCHÉ, fort brillant, à petits pois et autres petits dessins, à 4 fr. 75 c. et 5 fr. 75 c.
250 pièces TAFETAS NOIR avec petites raies de satin de couleur, faisant grande nouveauté, à 3 fr. 90 c.
300 pièces de VÉRITABLE POPELINE IRLANDAISE, toutes dispositions riches et d'un coloris extrêmement nouveau (qualité de 8 fr. 50 c.), à 5 fr. 90 c.
100 pièces LÉVANTINE écossaise, en 80 centimètres de largeur, à carreaux riches, convenable pour mise élégante (qualité de 100 fr. la robe), 40 fr.
ASSORTIMENT considérable de Robes à dispositions, Robes bayadères, Robes à volants, Robes à peantes, Robes à double jupe, etc., depuis 65 francs jusqu'à 600 fr. la robe.

LAINAGE.

- 300 pièces ÉCOSSAIS LAINE et COTON, à 45 c., 65 c., 75 c., 95 c., 1 fr. 25 c. le mètre.
450 pièces DRAP DE CHINE avec filets de soie satines, à 1 fr. 45 c.

CHOIX CONSIDÉRABLE D'ÉTOFFES EN SOIE, EN LAINE, ET NOUVEAUTÉS POUR DEUIL ET DEMI-DEUIL.

Cette maison offre une différence de 25 0/0 sur les prix des maisons spéciales de Deuil; elle donne des échantillons pour qu'on puisse se convaincre soi-même de cette différence en moins dans les prix.

NOTA. — On envoie Échantillons et Marchandises FRANCO dans les départements, sur tous les parcours des chemins de fer et des grandes messageries; les frais de correspondance pour les petits endroits sont à la charge des demandeurs. (Affranchir.)

- 1,200 pièces (lot considérable), VALENCIAS LAINE ET SOIE, sans mélange de coton, qualité extra-belle, à 1 fr. 95 c.
4,000 ROBES A DISPOSITION, dites Bayadères, en Valenciennes satin laine, satin de Chine, à 19 fr. 50 c., 25 fr., 29 fr., jusqu'à 100 fr.
CHOIX CONSIDÉRABLE de MÉRINOS pure laine et grande largeur, à 1 fr. 75 c., 2 fr. 75 c., 3 fr. 25 c., 4 fr. 75 c., 5 fr. 75 c., 7 fr. et au-dessus.
STOFFES BROCHÉS PURE LAINE, à 1 fr. 40, 1 fr. 60, 1 fr. 95 et 2 fr. 40 c.
Assortiment considérable de Draps Chambord ou Velours ottoman, à 3 fr. 50 c., 4 fr. 50 c. et 5 fr. 75 c.
Flanelles écossaises pure laine, dispositions nouvelles, à 2 fr. 90, 3 fr. 50 et 4 fr. 90 c.

CHALES.

- CHALES carrés écossais, 4 franges, à 5 fr., 6 fr. 50 c., 8 fr. 50 c., 10 fr. 50 c. jusqu'à 25 fr.
CHALES longs écossais, 4 franges, à 12 fr., 15 fr., 19 fr., jusqu'à 65 fr.
Assortiment complet de CHALES brochés en tous genres, longs et carrés.

GANTERIE.

- GANTS de peau d'agneau, dits gants de chevreau, toutes couleurs à choisir, à 95 c. la paire.
GANTS de chevreau véritable (système Jouvin), à 1 fr. 65 c., id., qualité extra, à 2 fr. 25 c.
GILETS de flanelle de santé pour hommes et pour dames, à 2 fr. 95 c. et au-dessus.

Les comptoirs de BLANC, de BONNETERIE, de ROUENNERIE, de DRAPERIE et NOUVEAUTÉS pour hommes, de LINGERIE et CONFECTION pour dames, possèdent des assortiments tellement complets, que l'espace nous manque pour en donner le détail.

SOMNAMBULE de premier ordre, M^{me} ROGER, 33, r. du Fb-Montmartre. (A. V.) (7219).

NOTICE HISTORIQUE SUR CHATOU ET LES ENVIRONS.

Contenant des détails curieux, et notamment la relation de l'incendie du chemin de fer de St-Germain, la nourrice de Louis XIV et la bataille des Mâles luppés. Ce dernier événement est le plus extraordinaire qui se soit produit de nos jours. PRIX: 1 fr. Dépôt rue Gaillon, 44.

HYDROCLYSE pour lavements et injections, inv. de 1852, jet continu, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni flûse ni cuir; 6 fr. et au-dessus. Ancienne maison A. PETIT, inv. des Glycopompes et des Pompes à Jardin, r. de la Cité, 11. (6895)

A VENDRE UN BON PIANO (meuble en acajou sculpté), 350 FRANCS.

S'adresser tous les jours, le matin, de 8 heures à 10 heures, chez le concierge, rue Hauteville, 88.

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE ET DE LA MAÎTRESSE DE MAISON.

Par A.-E. de Périgord. Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur. — Art de découper; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements. Prix: 2 fr. — Chez CAUMON, quai Malaquais, 15.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, devront être adressées directement au Bureau du Journal.

TARIF DES ANNONCES INDUSTRIELLES :

Table with columns for types of advertisements (e.g., D'UNE à QUATRE ANNONCES en un mois, De CINQ à NEUF ANNONCES en un mois) and their corresponding prices in francs.